

## ► PROTECTION TEMPORAIRE

---

Statistiques mensuelles, septembre 2022

---

## Avant-propos

Le présent rapport a pour but de rassembler, présenter et mettre en forme les données statistiques produites par l'Office des étrangers (ci-après : OE) concernant la protection temporaire (PT). Afin de faciliter la lecture du présent document, nous utiliserons l'acronyme PT.

La PT est définie à l'article 2(a) de la Directive 2001/55/EC. Cette directive prévoit des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil.

Suite à l'adoption par le Conseil européen d'une décision d'exécution instaurant une PT, la Belgique applique les règles prévues en matière de délivrance des autorisations de séjour. Si vous souhaitez plus d'informations <https://dofi.ibz.be/fr/news/ukraine-protection-temporaire>.

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que les personnes bénéficiant de la protection temporaire ne sont pas reprises dans les statistiques sur la protection internationale.

Il s'agit, en effet, de deux procédures distinctes :

- la protection temporaire (PT) est définie à l'article 2(a) de la Directive 2001/55/EC.
- la protection internationale (PI) est définie à l'article 2(h) de la Directive 2011/95/EU.

Si vous souhaitez des informations concernant la PI, vous pouvez consulter le rapport de l'OE disponible via le lien <https://dofi.ibz.be/fr/themes/figures/protection-internationale>.

La première partie reprend de façon succincte, le nombre de personnes qui ont fait l'objet d'un enregistrement au centre Bordet. Ce centre a été actif du 04/03/2022 au 13/03/2022.

La seconde partie se concentre sur la délivrance des attestations de protection temporaire délivrées que ce soit au Pacheco ou au Heysel depuis le 14/03/2022.

## Table des matières

<b>Avant-propos</b>	<b>1</b>
<b>1. Enregistrement</b>	<b>3</b>
<b>2. Délivrance d'attestation de protection temporaire (depuis le 10/03/2022)<sup>1</sup></b>	<b>3</b>
<b>3. Décisions de refus</b>	<b>7</b>
<b>4. Méthodologie</b>	<b>8</b>

## 1. Enregistrement<sup>1</sup>

Tableau 1. Enregistrement des personnes au centre Bordet, 04 au 13 mars 2022

Jour	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	Total
Total	.	.	.	233	153	313	740	806	822	808	887	630	658	<b>6.050</b>

## 2. Délivrance d'attestation de protection temporaire (depuis le 10/03/2022)<sup>1</sup>

Tableau 2.1. Personnes qui ont reçu une attestation, par jour, 2022 (septembre)

Jour	Effectif
01	88
02	95
03	.
04	.
05	178
06	117
07	87
08	104
09	102
10	.
11	.
12	160
13	87
14	98
15	60
16	82
17	.
18	.
19	148
20	84
21	65
22	82
23	80
24	.
25	.
26	137
27	70
28	82
29	91
30	
<b>Total</b>	<b>2.097</b>

<sup>1</sup> Un point (':') = Pas applicable en raison de la fermeture du centre d'enregistrement

**Tableau 2.2. Personnes qui ont reçu une attestation, par mois, 2022**

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Total	.	.	26.507	11.035	7.278	4.325	3.156	3.106	2.097				<b>57.504</b>

**Tableau 2.3. Personnes ayant une attestation de protection, par jour, par sexe et statut<sup>2</sup>, 2022  
(septembre)**

Jour	Hommes		Femmes		Indéterminé		Total	
	Mineur	Majeur	Mineur	Majeur	Mineur	Majeur		
01		11	30	8	39	0	0	<b>88</b>
02		10	25	10	50	0	0	<b>95</b>
03		.	.	.	.	.	.	<b>0</b>
04		.	.	.	.	.	.	<b>0</b>
05		20	62	21	75	0	0	<b>178</b>
06		14	34	14	55	0	0	<b>117</b>
07		7	38	10	32	0	0	<b>87</b>
08		9	44	11	40	0	0	<b>104</b>
09		8	44	12	38	0	0	<b>102</b>
10		.	.	.	.	.	.	<b>.</b>
11		.	.	.	.	.	.	<b>.</b>
12		56	19	68	17	0	0	<b>160</b>
13		9	36	11	31	0	0	<b>87</b>
14		13	35	8	42	0	0	<b>98</b>
15		8	23	5	24	0	0	<b>60</b>
16		10	24	13	35	0	0	<b>82</b>
17		.	.	.	.	.	.	<b>.</b>
18		.	.	.	.	.	.	<b>.</b>
19		18	50	23	57	0	0	<b>148</b>
20		9	30	8	37	0	0	<b>84</b>
21		8	24	11	22	0	0	<b>65</b>
22		13	20	14	35	0	0	<b>82</b>
23		7	31	12	30	0	0	<b>80</b>
24		.	.	.	.	.	.	<b>.</b>
25		.	.	.	.	.	.	<b>.</b>
26		11	53	11	62	0	0	<b>137</b>
27		5	27	3	35	0	0	<b>70</b>
28		5	34	6	37	0	0	<b>82</b>
29		9	25	13	44	0	0	<b>91</b>
30								
<b>Total</b>		<b>260</b>	<b>708</b>	<b>292</b>	<b>837</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2.097</b>

<sup>2</sup> Statut = Mineur (-18 ans) / Majeur (+18 ans)

**Tableau 2.4. Personnes ayant une attestation de protection, par sexe, par tranche d'âge et par mois, 2022**

Tranche d'âge		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Hommes	0-12 ans	.	.	3.784	1.469	818	413	302	324	155				<b>7.265</b>
	13-17 ans	.	.	1.406	576	307	213	152	118	68				<b>2.840</b>
	18-34 ans	.	.	1.613	786	781	526	404	427	347				<b>4.884</b>
	35-64 ans	.	.	2.041	1.071	916	661	510	516	369				<b>6.084</b>
	65+ ans	.	.	367	160	84	58	39	44	29				<b>781</b>
	<b>Total</b>	.	.	<b>9.211</b>	<b>4.062</b>	<b>2.906</b>	<b>1.871</b>	<b>1.407</b>	<b>1.429</b>	<b>968</b>				
Femmes	0-12 ans	.	.	3.676	1.381	815	437	301	252	175				<b>7.037</b>
	13-17 ans	.	.	1.380	528	290	148	117	108	66				<b>2.637</b>
	18-34 ans	.	.	4.716	1.995	1.401	772	571	541	365				<b>10.361</b>
	35-64 ans	.	.	6.503	2.614	1.674	958	651	670	466				<b>13.536</b>
	65+ ans	.	.	1.005	451	189	138	108	106	57				<b>2.054</b>
	<b>Total</b>	.	.	<b>17.280</b>	<b>6.969</b>	<b>4.369</b>	<b>2.453</b>	<b>1.748</b>	<b>1.677</b>	<b>1.129</b>				
Indéterminé	0-12 ans	.	.	3	2	1	0	0	0	0				<b>6</b>
	13-17 ans	.	.	1	0	0	0	0	0	0				<b>1</b>
	18-34 ans	.	.	5	0	0	0	1	0	0				<b>6</b>
	35-64 ans	.	.	6	0	1	1	0	0	0				<b>8</b>
	65+ ans	.	.	1	2	1	0	0	0	0				<b>0</b>
	<b>Total</b>	.	.	<b>16</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				
<b>Total</b>	.	.	<b>26.507</b>	<b>11.035</b>	<b>7.278</b>	<b>4.325</b>	<b>3.156</b>	<b>3.106</b>	<b>2.097</b>					<b>57.504</b>

**Tableau 2.5. Personnes ayant une attestation de protection, par nationalité de l'intéressé, 2022 (septembre)**

Nationalité	Effectif
Ukraine	2.059
Indéterminé	15
Afghanistan	5
Russie	5
Géorgie	5
Autre	8
<b>Total</b>	<b>2.097</b>

**Tableau 2.6. Personnes ayant une attestation de protection, par nationalité de l'intéressé, 2022**

Nationalité	Effectif
Ukraine	56.161
Arménie	187
Indéterminé	187
Russie	169
Afghanistan	128
Autres	672
<b>Total</b>	<b>57.504</b>

**Tableau 2.7. Personnes ayant reçu une attestation sur base du motif d'octroi de la protection par mois et par motif, 2022**

Mois	Ressortissant Ukrainien	Autres	Total
01	.	.	.
02	.	.	.
03	25.931	576	<b>26.507</b>
04	10.816	219	<b>11.035</b>
05	7.033	245	<b>7.278</b>
06	4.182	153	<b>4.335</b>
07	3.089	67	<b>3.156</b>
08	3.066	40	<b>3.106</b>
09	2.059	38	<b>2.097</b>
10			
11			
12			
<b>Total</b>	<b>56.161</b>	<b>1.343</b>	<b>57.504</b>

### 3. Décisions de refus

Tableau 3. Décisions de refus par nationalité et mois, 2022

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Ukraine	.	.	.	104	207	219	131	125	83				<b>872</b>
Maroc	.	.	.	11	14	4	6	7	4				<b>46</b>
Arménie	.	.	.	11	10	5	3	1	4				<b>34</b>
Moldova	.	.	.	7	8	4	4	4	0				<b>31</b>
Nigéria	.	.	.	4	4	3	4	3	0				<b>23</b>
Autres	.	.	.	66	75	61	40	26	12				<b>273</b>
<b>Total</b>	.	.	.	<b>203</b>	<b>318</b>	<b>296</b>	<b>188</b>	<b>166</b>	<b>103</b>				<b>1.279</b>



## 4. Méthodologie

### 4.1. Cadre légal

Il s'agit d'une procédure exceptionnelle instaurée par une directive européenne : la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil. Cette directive a été transposée en droit belge.

La mise en œuvre de la protection temporaire nécessite une décision Conseil de l'Union européenne. Par une décision d'exécution du 4 mars 2022, le Conseil de l'Union européenne a constaté l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées dans l'Union qui ont dû quitter l'Ukraine en raison d'un conflit armé. Cette décision précise également les groupes de personnes auxquels s'applique la protection temporaire.

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que les personnes bénéficiant de la protection temporaire ne sont pas reprises dans les statistiques sur la PI.

Il s'agit, en effet, de deux procédures distinctes :

- la protection temporaire (PT) est définie à l'article 2(a) de la Directive 2001/55/EC.
- la protection internationale (PI) est définie à l'article 2(h) de la Directive 2011/95/EU.

### 4.2. Source

Pour les enregistrements au centre Bordet, toutes les données proviennent des comptages effectués par le personnel de l'OE sur place.

Pour les attestations de protection temporaire, les données sont produites sur base d'un comptage des décisions/actions prises par les services compétents de l'OE, dans la base de données de l'OE (Evibel).

### 4.3. Population concernée

Toutes les personnes ayant obtenu une attestation de protection temporaire dans le cadre de l'application de la Directive 2001/55/EC ou une décision de refus dans ce cadre.

Il s'agit pour personnes ayant obtenu une attestation de protection temporaire dans le cadre de l'application de la Directive 2001/55/EC :

- Les ressortissants ukrainiens et les membres de leur famille dont la résidence principale était en Ukraine avant le 24 février 2022.
- Les apatrides, et les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui ont bénéficié d'une protection internationale ou d'une protection nationale équivalente en Ukraine et les membres de leur famille dont la résidence principale était en Ukraine avant le 24 février 2022.

### 4.4. Unité de comptage

Les statistiques relatives à la demande de protection temporaire se réfèrent à des personnes. 1 unité correspond à 1 personne.

Quand deux éléments (ou plus) dans un tableau ne sont pas compatibles entre eux, le résultat est dit « non applicable » et on notera '.' (un point) dans la case correspondante du tableau.

### 4.5. Glossaire

#### Attestation de protection temporaire

Une attestation de protection temporaire est délivrée pour autant que les conditions d'octroi de la protection temporaire soient remplies. Munie de cette attestation, l'administration communale du lieu de résidence remettra à la personne concernée une carte A valable un an.

### **Carte A**

- La carte A est valable 1 an à partir de la date de la mise en œuvre de la protection temporaire (soit du 04.03.2022 au 04.03.2023).
- Cette durée de validité peut être prolongée à raison de deux fois 6 mois sauf si une décision du Conseil de l'Union européenne met fin à la protection temporaire antérieurement.

### **Office des étrangers**

L'autorité chargée de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de son arrêté royal d'exécution du 8 octobre 1981 ainsi que les Conventions internationales qui lient la Belgique en cette matière.

### **Membre de la famille**

- Le conjoint ou le partenaire non marié engagé dans une relation stable conformément à ce que prévoit la législation belge sur les étrangers.
- Les enfants mineurs célibataires, y compris ceux du conjoint, qu'ils soient légitimes, nés hors mariage ou adoptés.
- D'autres parents proches qui vivaient au sein de l'unité familiale au moment des circonstances entourant l'afflux massif de personnes déplacées et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge.

Le présent rapport a été réalisé par la Direction générale de l'Office des étrangers le 30/09/2022.

Pour toute remarque, suggestion ou question supplémentaire, vous pouvez vous adresser à la Direction générale de l'Office des étrangers, Boulevard Pacheco 44 à 1000 Bruxelles,

Tel. : +32 2 488 80 00  
E-mail. : [statdvzoe@ibz.fgov.be](mailto:statdvzoe@ibz.fgov.be)

Le rapport est aussi disponible en néerlandais et peut également être consulté sur le site internet [www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be) où vous trouverez aussi d'autres rapports statistiques.

Editeur responsable : Freddy ROOSEMONT,  
Boulevard Pacheco 44, 1000 Bruxelles